

M. CURRAN: M. Connolly, qui a parlé l'autre jour au nom de l'*Ottawa Truss Company*, a dit que la compagnie était parfaitement satisfaite de la rédaction de cette disposition et que, si une personne avait une hernie, elle devrait consulter son médecin avant d'employer un bandage.

L'hon. M. HAYDEN: C'est ramener les choses à l'époque de la prohibition, alors que pour obtenir la chose vous deviez d'abord obtenir une ordonnance médicale.

M. CURRAN: Non. Nous n'avons rien là pour empêcher une compagnie de vendre tous les bandages qu'elle veut, mais elle ne peut les représenter comme traitement ni moyen de guérir une hernie.

L'hon. M. HAYDEN: C'est absolument ridicule.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est mon avis. Un bandage est une chose inoffensive et il soulage la hernie. Qu'il soit préconisé par un médecin ou non, si l'usager en obtient du confort, il en bénéficie.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait être annoncé à cette fin.

M. CURRAN: Oui, mais il ne peut l'être comme traitement.

L'hon. M. HAYDEN: Une compagnie pourrait-elle publier son nom et dire qu'elle vend des bandages de telle et telle grandeur?

M. CURRAN: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi ne peut-elle dire qu'un bandage soulagera la hernie?

M. CURRAN: Non, elle ne peut annoncer cela.

L'hon. M. ROEBUCK: Ne peut-elle pas employer le mot "hernie"?

M. CURRAN: Non.

L'hon. M. BURCHILL: Dans le *Star* de Montréal d'hier il y a une annonce d'un bandage herniaire. J'aurais dû la découper parce que je ne suis pas très sûr de la façon dont elle était rédigée, mais je pense que le mot "support" y était. A sa lecture vous auriez certainement l'idée que si vous aviez une hernie vous pourriez être soulagé par le port de cet appareil. J'imagine qu'aux termes du bill la compagnie pourrait être poursuivie pour la publication de cette annonce.

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Ce serait l'impression générale que nous aurions à la lecture de cette annonce, je pense, qui servirait de base à notre ligne de conduite.

L'hon. M. ROEBUCK: Voulez-vous vous expliquer? Voulez-vous dire que si vous n'aimiez pas les gens ou la façon dont ils font affaires, ou quelque chose de ce genre, vous intenteriez des poursuites?

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Non.

L'hon. M. HAYDEN: Qu'entendez-vous au juste par "l'impression générale que nous aurions à la lecture de cette annonce"?

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Nous n'aurions pas d'objection à ce que la compagnie annonce l'appareil, par exemple, comme ceinture abdominale.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais ce serait alors une description trompeuse. Un bandage n'est pas une ceinture abdominale. Un bandage a pour objet de réduire une hernie, et ce que vous proposez c'est de permettre une fausse représentation d'un bandage herniaire.

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Si ces gens annonçaient: "Ces bandages herniaires sont excellents pour le traitement ou la guérison d'une hernie", nous nous y opposerions probablement.

Le PRÉSIDENT: Trouveriez-vous à redire à ce que quelqu'un annonce qu'un bandage soulage la hernie?